

*Direction du personnel,  
des services et de la modernisation*

**Convention du 2 avril 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (METLTM) auprès du Conseil national des villes et villages fleuris**

NOR : *EQU0410141X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;  
Vu les statuts du Conseil national des villes et villages fleuris en date du 8 février 2002,

Entre :

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, désigné le METLTM, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Et

Le Conseil national des villes et villages fleuris, désigné ci-après le CNVVF, représenté par son Président,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer met Mme Marie-Paule Bourreau, attachée d'administration centrale, à disposition du CNVVF pour occuper un emploi d'assistante de la directrice du CNVVF. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

Le CNVVF ne remboursera pas au ministère de l'équipement des transports, du logement, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Article 3

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au CNVVF.

Article 4

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de la directrice du CNVVF.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METLTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, un rapport détaillé est transmis au METLTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le CNVVF à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par Le CNVVF à ses propres agents.

Article 5

La mise à disposition de Mme Bourreau est prononcée pour une période de deux ans, éventuellement renouvelable sur demande expresse.

Cependant, avant l'expiration de la période de mise à disposition normalement prévue, il pourra être mis fin par

anticipation à la mise à disposition sous réserve de l'observation d'un préavis de trois mois :

- sur demande du CNVVF ;
- sur demande du METLTM ;
- sur demande de l'agent.

#### Article 6

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par Le CNVVF.

#### Article 7

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 8

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2004. Elle est établie pour une durée de deux ans.

#### Article 9

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur  
financier  
du METLTM,  
C. Brocard*

Pour la ministre de l'équipement,  
des transports, du logement,  
du tourisme et de la mer :  
*Le directeur du personnel, des  
services  
et de la modernisation,  
C. Parent*

Le président du  
CNVVF :  
Par délégation :  
*La directrice,  
A. Schirm*